

## Le pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes bancaires et assurantiels

Document d'analyse transversale

L'ACPR a mené ces dernières années des actions de contrôle ciblées sur le pilotage du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ci-après LCB-FT) des groupes bancaires et, plus récemment, assurantiels, en lien avec le renforcement des obligations en matière de surveillance consolidée des risques de BC-FT imposées aux groupes des secteurs de la banque et de l'assurance. L'ACPR a notamment conduit, entre 2016 et 2018, cinq contrôles sur place de groupes bancaires et un contrôle sur place et trois analyses approfondies de groupes d'assurance.

Ces actions de contrôle ont permis de constater les efforts mis en œuvre par les groupes concernés pour renforcer leurs dispositifs : dans l'ensemble, ils ont défini les bases d'une organisation de la LCB-FT à l'échelle du groupe, notamment en élaborant des procédures-cadres s'appliquant à l'ensemble des entités du groupe et en constituant des unités chargées, depuis le siège, d'animer et encadrer les dispositifs de LCB-FT locaux. Des insuffisances ont également été relevées. Il est apparu que les groupes ne contrôlaient pas suffisamment la déclinaison locale des normes groupes et ne s'assuraient pas que les mesures de vigilance mises en œuvre dans leurs implantations à l'étranger étaient au moins équivalentes à celles prévues par les normes françaises. En outre, les procédures organisant l'échange d'informations intragroupe se sont révélées souvent incomplètes de même que le pilotage des outils de LCB-FT, et les actions de contrôle permanent insuffisamment formalisées et coordonnées.

La présente note souligne les zones de fragilité et les axes d'améliorations identifiés dans cinq domaines clés de la surveillance consolidée des risques de BC-FT : la gouvernance, le cadre procédural, le pilotage par les fonctions centrales, l'échange d'informations nécessaires à la vigilance et le contrôle interne. Des plans d'action sont en cours de déploiement dans les groupes concernés en réponse aux contrôles réalisés par l'ACPR.

L'ACPR s'assurera que les mesures correctrices annoncées sont effectivement mises en œuvre. Dans le prolongement de ce suivi, elle continuera à prêter la plus grande attention au pilotage par les entreprises-mères des groupes des dispositifs de LCB-FT déployés et s'attend à ce que, près de trois ans après l'entrée en vigueur des dispositions renforçant les exigences dans ce domaine, ce pilotage consolidé présente, désormais, un niveau de maturité approprié.

## **Sommaire :**

<b>Introduction</b> .....	3
<b>1 La gouvernance du dispositif de LCB-FT mis en place dans les groupes</b> .....	5
<b>2 Le cadre procédural et normatif des groupes</b> .....	7
<b>3 Le pilotage du dispositif de LCB-FT par les fonctions centrales</b> .....	10
<b>4 L'échange d'informations nécessaires à la vigilance</b> .....	13
<b>5 Le dispositif de contrôle interne</b> .....	15
<b>Conclusion</b> .....	17
<b>Annexe</b> .....	18

## Introduction

5 **La nécessité pour les groupes bancaires et assurantiels, tout particulièrement ceux actifs à l'international, d'organiser leur dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ci-après LCB-FT) à l'échelle du groupe et de contrôler les diligences mises en œuvre en la matière par l'ensemble de leurs filiales et succursales a, depuis de nombreuses années, été identifiée comme un axe essentiel du renforcement de la LCB-FT.**

10 **Soulignée par les travaux du Groupe d'Action Financière en matière de blanchiment des capitaux (le GAFI) avec, en particulier, la publication en 2012 de sa recommandation n°18<sup>1</sup>, l'importance de cette thématique a par ailleurs été réaffirmée par la 4<sup>e</sup> directive dite « anti-blanchiment » transposée en droit français en décembre 2016<sup>2</sup> qui a, en particulier, sensiblement renforcé les obligations pesant sur les entreprises-mères, notamment en exigeant d'elles qu'elles**  
15 **définissent des procédures en matière de LCB-FT au niveau du groupe et s'assurent de leur déclinaison sur le plan local. L'affaire dite des « Panama Papers » révélée en avril 2016, en soulignant le caractère parfois insuffisant du contrôle exercé par les groupes sur leurs filiales à l'étranger rattachées à leur ligne de métier de gestion de fortune, a aussi fortement contribué à souligner l'importance du pilotage centralisé de la LCB-FT par les groupes.**

20 C'est dans ce contexte que l'ACPR a retenu au titre de ses priorités de contrôle l'évaluation du pilotage par les entreprises-mères des groupes bancaires et assurantiels placés sous sa supervision des dispositifs de LCB-FT et de gel des avoirs déployés par ces groupes au sein de l'ensemble de leurs entités et notamment de celles implantées à l'étranger. Entre 2016 et 2018,  
25 l'ACPR a notamment diligenté cinq missions de contrôles sur place au sein de groupes bancaires de taille, le plus souvent, significative et disposant d'implantations à l'étranger et, s'agissant du secteur de l'assurance, conduit un contrôle sur place et réalisé trois analyses approfondies (couplant revue de procédures et entretiens de surveillance rapprochée) au sein de groupes assurantiels, eux aussi de taille significative et présents à l'international<sup>3</sup>.

30 Ces différents contrôles ont permis de mettre en évidence les efforts mis en œuvre par les groupes concernés pour renforcer leur dispositif de LCB-FT suite aux nouvelles obligations législatives et réglementaires issues de la transposition de la 4<sup>e</sup> directive « anti-blanchiment » en droit national. Ce renforcement s'est généralement traduit par une organisation du dispositif de LCB-FT du groupe mieux formalisée, la définition par le groupe de politiques et procédures-cadres de LCB-FT, la remontée de *reportings* émanant des fonctions de conformité locales à l'attention du groupe  
35 ainsi que les prémices d'un contrôle interne du dispositif de LCB-FT au niveau groupe. Ce renforcement s'est par ailleurs inscrit dans un contexte marqué le plus souvent par une augmentation significative des moyens alloués à la fonction de conformité des groupes.

40 **Toutefois, les contrôles opérés par l'ACPR ont mis en lumière, dans certains cas, des faiblesses portant atteinte à la cohérence et à l'efficacité du dispositif de pilotage consolidé.** En particulier la supervision exercée par la tête de groupe est apparue souvent insuffisante, notamment en ce qui concerne le contrôle de la déclinaison et de l'application effective des normes groupe dans les

---

<sup>1</sup> Recommandation n°18 relative aux contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger qui prévoit que : « Les groupes financiers devraient être obligés de mettre en œuvre des programmes de LCB-FT à l'échelle du groupe y compris des politiques et procédures de partage des informations au sein du groupe aux fins de LCB-FT. Les institutions financières devraient être obligées de s'assurer que leurs succursales et filiales majoritaires à l'étranger appliquent, au moyen de programmes du groupe financier contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des mesures de LCB-FT conformes aux obligations du pays d'origine mettant en œuvre les recommandations du GAFI ».

<sup>2</sup> Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 transposée en droit français par l'Ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme modifiant notamment les articles L. 561-32 et L. 561-33 du Code monétaire et financier.

<sup>3</sup> Les missions de contrôle sur place se sont déroulées à la fois au siège et au sein d'entités – filiales ou succursales - implantées en France et/ou à l'étranger.

implantations locales, avec des fonctions centrales qui se sont révélées parfois sous-dimensionnées pour assurer efficacement leurs missions. Une majorité des groupes contrôlés ne s'étaient pas effectivement assurés que les mesures de vigilance mises en œuvre dans leurs implantations à l'étranger étaient au moins équivalentes à celles prévues par les normes françaises. À ce titre, les obstacles à la mise en œuvre de l'échange d'informations intragroupe et la prise en compte du risque de fraude fiscale dans les dispositifs de LCB-FT locaux se sont révélés être des zones de fragilité des dispositifs. Le pilotage des outils de LCB-FT exercé par le groupe est également apparu insuffisant, en particulier concernant la connaissance de l'architecture et du paramétrage des outils de LCB-FT locaux. De même il a été constaté que le dispositif de contrôle interne reposait prioritairement sur le contrôle périodique au détriment des actions de contrôle permanent qui étaient mal définies et peu coordonnées.

**Compte tenu des insuffisances relevées**, portant parfois sur des éléments clés du pilotage consolidé de la LCB-FT à mettre en place par les groupes, **les contrôles opérés ont conduit l'ACPR à mettre en demeure<sup>4</sup> certaines têtes de groupe de se mettre en conformité dans des délais resserrés avec les obligations leur incombant**. Dans les autres cas les contrôles ont donné lieu à des lettres de suite pointant les mesures correctrices à engager.

**Les mises en demeure, comme les demandes de mesures correctrices formulées au travers de lettres de suite, font l'objet d'un suivi rapproché par les services de l'ACPR**. Ces derniers s'assurent, au travers d'échanges écrits avec les groupes, d'entretiens et/ou de visites sur place que les demandes de mise en conformité ou de mesures correctrices sont mises en œuvre dans les délais indiqués. Si les actions correctrices engagées n'étaient pas mises en œuvre selon les délais prescrits ou se révélaient insatisfaisantes le Collège de l'ACPR pourrait être amené à ouvrir des procédures disciplinaires à l'encontre du (ou des) groupe(s) concerné(s).

S'appuyant sur une analyse des contrôles conduits ces dernières années sur le thème du pilotage centralisé par les groupes de leur dispositif de LCB-FT, la présente note expose sur cinq aspects clés de cette thématique – la gouvernance, le cadre procédural, le pilotage par les fonctions centrales, l'échange d'informations nécessaires à la vigilance et le contrôle interne – la situation observée au sein des groupes contrôlés, les marges d'amélioration identifiées et, le cas échéant, les actions engagées par les groupes concernés pour remédier aux faiblesses relevées.

35

---

<sup>4</sup> Prévue par les dispositions de l'article L. 612-31 du Code monétaire et financier, une mise en demeure permet de préciser à un organisme les mesures qu'il doit mettre en œuvre pour se conformer aux obligations légales et réglementaires s'imposant à lui.

# 1 La gouvernance du dispositif de LCB-FT mis en place dans les groupes

5

## Il est attendu des entreprises-mères de groupes :

- qu'elles (i) définissent une organisation efficace du dispositif de LCB-FT au niveau du groupe tenant compte de leur évaluation des risques<sup>5</sup> et (ii) qu'elles désignent un responsable de la mise en œuvre de ce dispositif occupant une position hiérarchique élevée au sein du groupe et possédant une connaissance suffisante de l'exposition au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme du groupe<sup>6</sup> ;
- que leur dirigeant et leur organe de surveillance assurent une implication dans le domaine de la LCB-FT leur permettant de remplir leurs obligations, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de mesures correctrices ou en matière de contrôle interne<sup>7</sup> ;
- qu'elles allouent des moyens suffisants tant humains que techniques pour assurer le pilotage central du dispositif LCB-FT et pour garantir la mise en œuvre des obligations de LCB-FT sur l'ensemble du groupe<sup>8</sup>.

20

La responsabilité de la définition et de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT au sein des grands groupes est le plus souvent logée au sein de la direction de la conformité du groupe ou de l'organe central, la plupart du temps au sein d'équipes dédiées à la sécurité financière. Dans leurs réponses au questionnaire annuel anti-blanchiment (ci-après, « QLB »)<sup>9</sup>, **l'ensemble des grands groupes bancaires et assurantiels supervisés par l'ACPR ont indiqué avoir nommé un responsable, pouvant être soit le responsable du contrôle de la conformité du groupe soit un responsable ad hoc, chargé de définir le dispositif de LCB-FT du groupe**, de s'assurer de son déploiement opérationnel et de rendre compte de son fonctionnement aux dirigeants et aux organes de surveillance du groupe. Toutefois un groupe d'assurance fait état de plusieurs personnes concourant à cette fonction, ce qui semble peu favorable à une unité d'action.

25

**Le rôle de « pilote » du dispositif de LCB-FT du groupe assuré par ce responsable est consacré par le rattachement - le plus souvent - fonctionnel à ce dernier des responsables de conformité ou du dispositif de LCB-FT locaux.** Ce rattachement fonctionnel se matérialise assez classiquement par la participation d'un représentant du groupe aux décisions de nomination des responsables de la conformité (et/ou des dispositifs de LCB-FT) locaux, à la fixation de leurs objectifs, à l'établissement de leur évaluation et la détermination de leur rémunération variable.

35

**Dans la très grande majorité des cas le positionnement du responsable du dispositif de LCB-FT du groupe** – qu'il s'agisse du responsable de la conformité ou d'un responsable ad hoc – **est apparu approprié** et n'a pas soulevé de commentaire dans le cadre des contrôles menés. Une seule mission de contrôle sur place parmi les cinq conduites au sein de groupes bancaires a relevé que le responsable de

40

<sup>5</sup> À cette fin, elles documentent les responsabilités respectives des collaborateurs en charge de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT, leurs niveaux et leurs périmètres d'intervention, ainsi que les liens hiérarchiques et fonctionnels existants, en s'assurant de la coordination des fonctions attribuées et en veillant, le cas échéant, à leur indépendance (Art. R. 561-38-7 et R. 561-38-4 du Code monétaire et financier). Elles précisent les instances mises en place pour le pilotage, leurs rôles, leurs périmètres d'intervention et leurs modalités de fonctionnement.

<sup>6</sup> Articles L. 561-32 et R. 561-38 du Code monétaire et financier

<sup>7</sup> Article R. 561-38-7 du Code monétaire et financier.

<sup>8</sup> Articles L. 561-32, R. 561-38, R. 561-38-1 et R. 561-38-3 du Code monétaire et financier

<sup>9</sup> Cf. l'instruction n° 2018-I-05 de l'ACPR relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et de financement des activités terroriste.

la conformité du groupe n'était pas membre des instances décisionnelles du groupe, ce qui paraissait susceptible de nuire à son influence.

- 5 Il a été, en outre, relevé que, parallèlement à un rattachement hiérarchique idoine aux dirigeants effectifs des groupes – direct ou par l'intermédiaire du responsable de la conformité –, le responsable du dispositif de LCB-FT du groupe était effectivement en mesure de tenir les organes de surveillance des groupes informés de l'évolution du dispositif de LCB-FT groupe et des actions conduites dans ce domaine à travers le groupe.
- 10 Toutefois **les contrôles sur place ont relevé que l'information et l'implication de l'organe de gouvernance dans ses fonctions de surveillance étaient insuffisantes dans certains groupes.** En effet, dans deux cas, la LCB-FT n'était que rarement évoquée dans les réunions de l'organe de surveillance et la nature des informations remontées à ces occasions était insuffisante, qu'il s'agisse d'indicateurs de mesure du risque ou bien de la remontée et du suivi des défaillances identifiées par le
- 15 contrôle permanent. Les organes de surveillance n'avaient en outre pas été amenés à se prononcer sur des questions plus stratégiques telles que l'acquisition, la présence ou le maintien de portefeuille de clientèle ou d'implantations présentant des risques de BC-FT élevés (par exemple, la présence dans des pays tiers non équivalents).
- 20 **Plus généralement, si les thématiques relatives au dispositif de LCB-FT sont abordées dans les comités faitiers des groupes, les contrôles ont souligné qu'elles ne sont pas toujours traitées avec une profondeur d'analyse suffisante,** que certaines thématiques étaient imparfaitement couvertes et que les comités faitiers pâtissaient souvent d'un manque d'indicateurs fiables susceptibles de leur donner une vue exhaustive et synthétique du fonctionnement du dispositif de LCB-FT et de son
- 25 pilotage par les structures centrales (cf. partie 4). À titre d'illustration, ces insuffisances ont porté sur le dispositif de LCB-FT de certaines activités pourtant jugées sensibles, l'absence de suivi de certains plans de remédiation majeurs ou bien le suivi des recommandations du contrôle périodique.

- 30 Par ailleurs, il a été observé dans les principaux groupes bancaires de la place une progression, souvent notable, des effectifs et des budgets alloués au contrôle de la conformité et, au sein de ceux-ci, des équipes plus particulièrement chargées du pilotage, au niveau du siège, des dispositifs de LCB-FT des groupes. Toutefois, **les moyens, notamment humains, dédiés à ces missions sont encore apparus trop souvent insuffisants pour permettre aux unités centrales de s'affirmer en tant que structures actives de pilotage des dispositifs** et assurer avec toute l'efficacité requise l'ensemble des
- 35 tâches leur incombant. Une telle situation a été constatée dans quatre des cinq contrôles sur place conduits au sein de groupe bancaire. L'insuffisance des effectifs alloués aux fonctions de pilotage s'avère préjudiciable, en particulier dans les groupes très décentralisés et ne disposant pas d'une architecture informatique intégrée permettant, dans une certaine mesure, de pallier la faiblesse des moyens humains susceptibles d'être mobilisés au niveau de la tête du groupe.
- 40

## 2 Le cadre procédural et normatif des groupes

5

### Il est attendu des entreprises-mères de groupes :

- qu'elles élaborent une classification des risques de BC-FT qui tient compte de l'ensemble des risques auxquels le groupe est exposé, suivant les 5 axes prévus par la réglementation (nature des produits ou services offerts, conditions de transaction proposées, canaux de distribution utilisés, caractéristiques des clients, pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds)<sup>10</sup> ;

10

- qu'elles s'assurent que les classifications des risques élaborées par les entités du groupe soient cohérentes avec celle définie à l'échelle du groupe, tout en tenant compte des risques spécifiques de chaque entité ;

15

### De même les entreprises-mères de groupes doivent :

-définir, pour l'ensemble du groupe, des procédures portant notamment sur les mesures de vigilance à l'égard du client<sup>11</sup> ;

20

- assurer la déclinaison de ces procédures au sein des entités du groupe situées dans un État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE, en tenant compte des risques spécifiques auxquels celles-ci sont exposées ;

25

- appliquer dans leurs filiales et succursales situées dans des pays tiers des mesures équivalentes. Dans le cas où le droit local fait obstacle à la mise en œuvre de ces mesures équivalentes, elles (i) analysent les obstacles ou les difficultés juridiques rencontrés, et en informent l'ACPR et Tracfin ; (ii) mettent en œuvre des mesures de vigilance spécifiques adaptées aux obstacles rencontrés<sup>12</sup>.

30

L'une des fonctions premières du responsable du dispositif de LCB-FT au niveau du groupe est de définir des normes et des procédures applicables à l'ensemble des entités appartenant au groupe, ces normes ayant vocation par la suite à être déployées dans les procédures locales. **Dans l'ensemble – et en ligne avec les réponses apportées par les grands groupes dans leurs QLB –, les groupes contrôlés avaient tous produit au niveau central un corpus normatif établissant les règles minimales en matière de LCB-FT applicables à l'ensemble des entités du groupe** et ils avaient également adopté une classification des risques « groupe ».

35

**Toutefois, quatre missions sur les cinq conduites au sein des groupes bancaires ont relevé que les normes du groupe étaient incomplètes ou bien n'étaient pas à jour. De même dans trois cas, les normes édictées par le groupe ont été jugées insuffisamment prescriptives** sur des sujets tels que l'évaluation du profil de risque client, l'incidence du profil de risque sur la revue des dossiers de la clientèle ou la nature des informations à collecter lors de l'entrée en relation, aboutissant, sur des thématiques pourtant fondamentales en matière de LCB-FT, à des pratiques hétérogènes entre les différentes entités du groupe et à des incohérences de méthode rendant, par exemple, la comparaison des notations entre implantations peu pertinente.

40

45

**Document clef pour définir et formaliser l'approche par les risques requise par la réglementation, la classification des risques établie au niveau des groupes est souvent apparue incomplète.** Ainsi dans trois cas, la classification des risques n'intégrait pas l'ensemble des critères précisés dans la réglementation (conditions de transactions, nature des produits ou services offerts et origine ou destination des fonds), une tête de groupe assurance se contentant de renvoyer aux travaux de ses filiales et succursales. Par ailleurs, quatre groupes n'avaient pas identifié l'ensemble des risques

50

<sup>10</sup> Article L. 561-4-1 du Code monétaire et financier. La notion de « classification des risques » est distincte de celle de « profil de risque » qui se rapporte à l'identification et l'évaluation du risque de BC-FT que représente une relation d'affaire en particulier (art. L. 561-32).

<sup>11</sup> Articles L. 561-33 du Code monétaire et financier.

<sup>12</sup> Article L. 561-33 du Code monétaire et financier.

auxquels ceux-ci étaient exposés ou bien les avaient mal évalués ; ainsi le risque lié aux différentes implantations étrangères du groupe, de même que le risque de fraude fiscale étaient en particulier mal appréhendés (cf. infra). **En outre, les groupes n'avaient pas toujours transmis auprès de leurs filiales des consignes opérationnelles, de listes de pays ou bien d'activités risquées, voire un modèle sur lequel les entités locales auraient pu se reposer pour établir une classification des risques adaptée à leur situation** et facilitant ainsi l'harmonisation des approches et des évaluations.

**Plus généralement, il a été relevé que les groupes ne s'assuraient pas que les procédures « groupe » étaient effectivement déclinées sur le plan local.** Dans le meilleur des cas, il a été observé que les unités centrales demandaient, sur une base déclarative, confirmation de l'actualisation de la procédure locale suite à la mise à jour des normes groupes. Mais **aucun des groupes contrôlés n'avait mis en place un dispositif de validation des normes locales par le groupe** en vue de s'assurer qu'elles étaient conformes aux normes du groupe et ce, en amont de leur diffusion. Dans un cas, cette faiblesse avait été identifiée par le contrôle périodique et, pour répondre à cette lacune, l'organisme avait prévu de mettre en place un outil formalisant le suivi et la validation de la déclinaison des normes groupe au niveau local.

**Il a ainsi été constaté que dans plusieurs des groupes contrôlés les procédures mises en œuvre dans certaines de leurs implantations, notamment celles situées à l'étranger, n'étaient pas conformes aux normes et procédures édictées par le groupe** – dans des domaines tels que les règles de classification de la clientèle ou la périodicité de revue des dossiers clients – **et, le cas échéant, ne permettaient pas de mettre en œuvre un niveau de vigilance en matière de LCB-FT au moins équivalent à celui imposé par les normes françaises.**

Parmi les cas où il a été relevé que les implantations étrangères des groupes contrôlés mettaient en œuvre des mesures de vigilance moins exigeantes que celles prévues par les textes français on citera notamment :

- la possibilité, dans des implantations étrangères, d'ouvrir un compte sans avoir préalablement obtenu les éléments d'identification du client ;
- des diligences moins exigeantes lors d'une entrée en relation à distance ou bien avec une personne politiquement exposée (PPE) ;
- l'absence de collecte d'informations relatives au lieu de naissance ;
- l'absence d'identification des bénéficiaires effectifs ;
- l'absence de collecte de documents probants pour justifier une opération atypique ;
- des obstacles à la mise en œuvre de l'échange d'informations intragroupe (cf. infra) ;
- la non prise en compte dans le dispositif d'identification et de mesure des risques de BC-FT du risque de fraude fiscale.

**S'agissant du risque de fraude fiscale on soulignera que les groupes** qui ne s'étaient pas assurés que leurs implantations étrangères prenaient en compte ce risque – dans la classification des risques ou l'évaluation du risque client – **estimaient parfois avoir appréhendé cette problématique au travers de la mise en œuvre des nouvelles exigences relatives à l'échange automatique d'informations** entre administrations fiscales édictées par l'OCDE (*Common Reporting Standards*)<sup>13</sup>. Or ces dispositions sont distinctes des exigences réglementaires en matière de LCB-FT et ne sauraient se substituer à celles-ci. En particulier, la documentation de la conformité fiscale des clients reposant sur une auto-déclaration non corroborée par des documents justificatifs ne peut être regardée comme suffisante pour les clients dont le profil présente des indices de nature à fonder un soupçon (par exemple les clients non-résidents et les sociétés *offshore*).

**D'une façon générale, les dispositions de l'article L. 561-33 du Code monétaire et financier qui prévoient que les groupes veillent à mettre en œuvre dans leurs succursales et filiales situées dans des pays tiers des mesures de vigilance au moins équivalentes à celles prévues par le droit français** et, lorsque le droit local s'y oppose, définissent des mesures de vigilance spécifiques, **sont**

<sup>13</sup> Pour une présentation de ce dispositif se référer à l'annexe



**apparues imparfaitement mises en œuvres par les groupes contrôlés.** Ainsi sur les trois groupes ayant fait l'objet de missions qui ont porté plus particulièrement sur des implantations situées à l'étranger, deux avaient initié des tentatives de comparaison des procédures locales par rapport aux normes établies par le groupe sans pour autant produire une analyse complète intégrant une analyse de l'équivalence des normes à la réglementation française article par article. Le troisième établissement s'était, lui, attaché à collecter et enregistrer les dérogations qu'il avait accordées aux implantations locales par rapport aux normes groupes applicables sans pour autant s'interroger sur leur conformité aux normes françaises. En définitive, quatre contrôles sur place ont mis en évidence des insuffisances dans l'identification des obstacles juridiques à la mise en œuvre de mesures de vigilance équivalentes à celles prévues par la réglementation française dans les entités situées dans les pays tiers et par voie de conséquence, l'absence de mise en œuvre de mesures de vigilance spécifiques<sup>14</sup>.

**L'ACPR a donc demandé aux groupes de s'assurer de la déclinaison au niveau local des normes qu'ils établissent et le cas échéant, d'identifier les éventuels obstacles à la mise en œuvre par leurs implantations étrangères de mesures équivalentes à celles prévues par la réglementation française** en vue d'en informer le SGACPR et mettre en œuvre des mesures de vigilance spécifiques pour pallier de tels obstacles. Les groupes ont ainsi renforcé leur supervision des procédures locales en attribuant à la fonction de conformité centrale la responsabilité de veiller à la conformité des procédures locales avec le référentiel normatif du groupe. L'élaboration d'une politique de revue des procédures intégrant un processus d'escalade en cas d'écart, du fait de réglementations différentes, permet une maîtrise plus aboutie des dispositifs de LCB-FT locaux par la tête de groupe.

---

<sup>14</sup> On relèvera que ce constat d'insuffisance contraste avec le fait que, dans leurs réponses au questionnaire sur la lutte anti-blanchiment (QLB) portant sur l'année 2017, l'ensemble de grands groupes bancaires français concernés déclare veiller à ce que soient appliquées des mesures au moins équivalentes à celles en vigueur en France en matière de vigilance à l'égard du client, de partage et de conservation des informations et de protection des données dans ses succursales et filiales situées dans l'U.E., l'E.E.E ou dans les pays tiers.

### 3 Le pilotage du dispositif de LCB-FT par les fonctions centrales

5 **Il est attendu des entreprises-mères de groupes :**

- qu'elles définissent une organisation et des procédures internes tenant compte de l'ensemble des risques de BC-FT auxquels le groupe est exposé, lui permettant d'assurer le pilotage central du dispositif LCB-FT au sein du groupe<sup>15</sup> ;
- 10 - qu'elles s'assurent de la cohérence, au niveau du groupe, des outils de surveillance des opérations déployés au sein des entités, par le suivi des fonctionnalités et du paramétrage des scénarios, des outils de notation des clients (« *scoring* »)<sup>16</sup> et de filtrage utilisés par les entités, et le cas échéant, qu'elles justifient, suivent et centralisent les écarts constatés ;
- 15 - qu'elles définissent de manière adaptée la nature et la fréquence des informations qui doivent lui être transmises par les entités du groupe afin, notamment, d'assurer le pilotage central du dispositif LCB-FT et de suivre le risque BC-FT auquel chaque entité du groupe est exposée ;

**De même les entreprises-mères de groupes doivent :**

- allouer des moyens suffisants pour assurer le pilotage central du dispositif LCB-FT<sup>17</sup> ;
- 20 - suivre le dispositif de formation des personnels<sup>18</sup> mis en œuvre au sein des entités du groupe, en ce qui concerne notamment les taux et la fréquence de formation, et l'adaptation des formations aux fonctions, activités et risques de BC-FT identifiés au sein des entités.

25 Malgré l'instauration d'un lien fonctionnel fort, voire d'un rattachement hiérarchique direct, entre les responsables locaux de la LCB-FT et le responsable groupe de cette fonction (cf. supra partie 1), le pilotage du fonctionnement des dispositifs locaux par les unités centrales des groupes est généralement apparu en deçà des attentes.

30 **Dans l'ensemble, il a, en effet, été constaté que les fonctions centrales responsables du dispositif de LCB-FT du groupe se cantonnaient dans un rôle d' « animation » au détriment du pilotage – actif – des dispositifs locaux.** Outre la diffusion de normes et procédures « groupe » évoquée plus haut (cf. supra partie 2) l'animation du réseau des responsables locaux de la LCB-FT s'articule le plus souvent autour de l'envoi au siège de rapports d'activité par les fonctions de conformité locales, de conférences téléphoniques, de rencontres avec les représentants des entités locales ainsi que de visites sur place des membres des unités du siège. Indéniablement utiles, ces interactions apparaissent toutefois insuffisantes pour permettre aux fonctions centrales de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs mis en place dans les différentes entités du groupe et en assurer une véritable supervision.

40 Outre le contrôle de la bonne déclinaison des normes « groupe » mentionné plus haut (cf. supra partie 2), **le pilotage du dispositif de LCB-FT mis en place par les différentes entités d'un groupe suppose également que les fonctions centrales s'impliquent dans la définition et la gouvernance des outils de LCB-FT utilisés à travers le groupe** de façon à s'assurer que les fonctionnalités et paramétrages de ces outils sont en ligne avec les exigences du groupe et adaptés aux risques et spécificités des entités locales.

**Or, il a été constaté que, dans l'ensemble, les fonctions centrales des groupes n'avaient, au mieux, qu'une connaissance parcellaire des caractéristiques des outils de LCB-FT développés**

<sup>15</sup> Articles L. 561-32 et L. 561-33 du Code monétaire et financier.

<sup>16</sup> En particulier, les entreprises-mères élaborent des procédures visant à permettre une appréciation cohérente au sein des entités du groupe des risques présentés par un même client (« *scoring* » ou notation de risque du client) et, le cas échéant, elles justifient, suivent et centralisent les écarts de notation constatés.

<sup>17</sup> Articles L. 561-32, R. 561-38, R. 561-38-1, R. 561-38 -3 du Code monétaire et financier.

<sup>18</sup> Article L. 561-34 du Code monétaire et financier.

**et/ou gérés localement.** Les fonctions centrales n'étaient pas en mesure de fournir une cartographie globale des outils de LCB-FT ainsi que les informations ou documents relatifs à leurs fonctionnalités et paramétrages. Les groupes n'intervenaient pas non plus dans la fixation des règles de détection et des seuils de génération des alertes et n'avaient pas, pour la plupart, établi de préconisations dans ce domaine. Quelques groupes avaient déterminé un jeu de scénarios de vigilance, à des fins d'identification d'opérations atypiques, à déployer au sein des entités locales. Toutefois, ceux-ci étaient limités en nombre, n'avaient pas été revus depuis plusieurs années et n'étaient pas toujours déployés dans l'ensemble des entités du groupe. La conformité centrale n'intervenait pas, non plus, dans la conduite des projets liés à l'évolution de ces outils locaux ou bien dans les décisions d'arbitrage des développements informatiques, de calendrier ou encore des budgets. Au travers de contrôles sur place dans des filiales assurance de groupes, il a été constaté la lenteur et la difficulté de mettre en place des outils informatiques de LCB-FT communs.

**De plus, les fonctions centrales n'avaient pas suffisamment formalisé de règles ou politiques de gouvernance encadrant la gestion des outils de LCB-FT.** Des missions de contrôles ont relevé l'absence d'instructions notamment dans les domaines suivants :

- le contrôle de la qualité des données alimentant les outils de LCB-FT ;
- la mise en œuvre d'une revue régulière des scénarios des outils de vigilance automatisés ;
- la gouvernance des décisions stratégiques concernant les outils de LCB-FT ;
- la gestion de la maintenance des outils de LCB-FT.

**Des faiblesses dans le pilotage des dispositifs de LCB-FT locaux ont aussi été relevées en matière de formation du personnel.** Ainsi, trois établissements n'avaient pas mis en œuvre un suivi centralisé de la réalisation du plan de formation tandis que la couverture de la population éligible avait été jugée incomplète dans trois cas. Deux missions ont particulièrement souligné le manque de sensibilisation des équipes, notamment des équipes commerciales sur les thématiques de LCB-FT, traduisant l'inadaptation des formations dispensées aux employés n'appartenant pas à la fonction de conformité mais pourtant exposés aux risques de BC-FT.

Concernant le secteur de l'assurance, l'émission de normes et procédures, le pilotage des dispositifs des filiales et les contrôles effectués sur l'ensemble de ceux-ci restent perfectibles dans un nombre significatif des cas analysés; cela concerne cependant très majoritairement des groupes à tête non agréée qui n'ont été assujettis à la réglementation « groupe » que récemment.

**Le pilotage effectif par les fonctions centrales du dispositif de LCB-FT déployé à travers le groupe a aussi pâti des faiblesses constatées dans la remontée d'informations, à la fois qualitatives et quantitatives, auprès du responsable du dispositif de LCB-FT.** Ces informations ont vocation à donner une vision fidèle de l'activité des fonctions de conformité locales en matière de LCB-FT, de l'exposition aux risques de BC-FT des entités ainsi que de leur maîtrise.

**Dans l'ensemble, les groupes contrôlés recevaient bien des indicateurs de la part de leurs implantations locales ; toutefois les missions de contrôle ont souvent constaté que les indicateurs produits étaient hétérogènes, incomplets et pas toujours fiables.** De plus, dans certains cas, les rapports d'activité manquaient d'informations qualitatives telles que la déclaration de dysfonctionnements de conformité ou bien les résultats du contrôle interne et le suivi des plans d'action qui y sont associés. Ces défaillances étaient en partie expliquées par l'absence d'instructions de la part du groupe. En effet, dans deux cas au moins, les têtes de groupe n'avaient pas établi de consignes suffisamment détaillées pour encadrer la remontée d'information. Par ailleurs, l'hétérogénéité des indicateurs produits peut également s'expliquer par l'hétérogénéité des dispositifs de LCB-FT locaux, en premier lieu, la diversité des outils de LCB-FT utilisés.

**Dans ces conditions, le responsable du dispositif de LCB-FT n'a qu'une vision parcellaire de l'exposition aux risques de BC-FT des entités locales.** Par ailleurs, l'hétérogénéité des indicateurs transmis par les entités ne permet pas de comparer la situation des entités entre elles et donc, d'identifier des situations problématiques. En définitive, ces faiblesses nuisent à l'évaluation du niveau

de risque représenté par chacune des entités locales et à la mise en œuvre d'une vigilance adaptée dans le cadre de l'approche par les risques.

- 5 **Ces insuffisances en matière de remontée de l'information ont aussi affecté la qualité de l'information fournies aux instances de gouvernance, qu'il s'agisse des comités exécutifs ou bien de surveillance.** En effet, trois missions de contrôle sur les cinq contrôles sur place conduits au sein de groupes bancaires ont considéré que les informations transmises dans les comités, qu'elles soient quantitatives ou qualitatives, étaient lacunaires. Il a notamment été relevé que les comités n'étaient pas toujours informés de l'avancement de certains plans d'action majeurs ou de la situation d'activités ou
- 10 entités appartenant au groupe et exerçant des activités risquées.

**Pour corriger ces anomalies, l'ACPR a demandé aux groupes concernés de mieux définir et compléter les informations collectées auprès des entités locales tout en veillant à leur fiabilité.**

## 4 L'échange d'informations nécessaires à la vigilance

5

### **Il est attendu des entreprises-mères de groupes :**

- qu'elles définissent, pour l'ensemble du groupe, des procédures assurant le partage au sein du groupe<sup>19</sup> des informations qui sont nécessaires à la vigilance en matière de LCB-FT, y compris les données nominatives relatives à la clientèle et aux relations d'affaires, les informations relatives aux examens renforcés et aux déclarations de soupçon<sup>20</sup> ;
  - qu'elles s'assurent de la mise en œuvre de ces procédures et de la pertinence des informations échangées ;
  - qu'elles identifient les dispositions de droit local auxquelles sont soumises leurs filiales/succursales dans des pays tiers, qui font obstacles à ces échanges d'informations intragroupes. Dans ce cas, elles
- 15 (i) analysent les obstacles ou les difficultés juridiques rencontrés, et en informent l'ACPR et Tracfin ;  
(ii) mettent en œuvre des mesures de vigilance spécifiques adaptées aux obstacles rencontrés<sup>21</sup>.

20 **C'est en matière d'échange intragroupe d'informations nominatives sur la clientèle, nécessaires à l'exercice de la vigilance en matière de LCB-FT, que les insuffisances les plus marquantes ont été relevées.** Arguant de contraintes posées en la matière par les réglementations locales des juridictions concernées, plusieurs groupes contrôlés n'avaient organisé aucune remontée vers les fonctions du siège d'informations nominatives relatives à la clientèle de leurs filiales étrangères – que

25 ces dernières soient implantées dans l'UE ou hors UE – ou l'avaient organisée selon des modalités excessivement restrictives. Ainsi plusieurs groupes ne prévoyaient que la remontée d'informations anonymisées, les fonctions centrales ne pouvant accéder à l'information complète qu'à l'occasion de visites dans les implantations locales. Un groupe s'était limité à organiser un échange d'informations qu'en matière de déclarations de soupçon.

30

L'échange d'informations, y compris nominatives, entre les entités d'un même groupe constitue un élément clef pour la vigilance dans le groupe en matière de LCB-FT, pour veiller à la cohérence de l'évaluation du profil de risque des clients communs et pour être informé d'événements de conformité conduisant à la réévaluation du profil de risque dans une implantation. **L'ACPR a demandé à**

35 **l'ensemble des groupes concernés de mettre en place des dispositifs permettant un partage fluide et efficace de l'information nécessaire au pilotage consolidé de la LCB-FT, en l'informant, le cas échéant, des dispositions réglementaires locales qui pourraient faire obstacle à ces échanges.** Dans cette dernière hypothèse, conformément aux dispositions du 2° du II de l'article L. 561-33 du Code monétaire et financier, les groupes précisent à l'ACPR, dans le rapport de contrôle interne de

40 LCB-FT remis au niveau du groupe, les entités concernées et les mesures de vigilance spécifiques mises en place.

Les groupes concernés ont engagé des plans d'actions pour répondre aux demandes de l'ACPR en matière d'échange d'informations. Dans ce domaine, les établissements ont opté pour différentes

45 solutions qu'il restera à évaluer dans le cadre du suivi de ces demandes. Ainsi, outre l'élaboration d'une procédure « groupe » relative au partage de l'information, un établissement a opté pour l'intégration dans sa documentation contractuelle d'une clause relative au partage d'information intragroupe qui permettrait ainsi de lever le secret bancaire. Face aux spécificités de la réglementation locale de certains pays, les établissements ont parfois dû développer des solutions complémentaires.

50 L'un a mis en place un protocole dédié de partage de l'information suite à des échanges entre la

<sup>19</sup> En particulier en ce qui concerne la nature des informations échangées, ainsi les conditions et modalités de ce partage (transmission des informations par les entités du groupe à l'entreprise-mère et aux autres entités du groupe), etc.

<sup>20</sup> Articles L. 511-34, L. 561-33 et R. 561-29 du Code monétaire et financier.

<sup>21</sup> Article L. 561-33 du Code monétaire et financier.

conformité de sa filiale implantée dans un pays tiers, la conformité Groupe, et l'autorité nationale compétente. Un autre a mis en place un système de partage des informations permettant un accès temporaire des équipes du groupe aux données locales.

- 5 **On relèvera que les réponses apportées aux questions portant sur l'échange d'informations intragroupe du QLB portant sur l'exercice 2017 sont hétérogènes et soulèvent des interrogations.** D'une part, la désignation de pays membres de l'U.E. ou de l'E.E.E comme pays dont la réglementation fait obstacle à l'échange d'informations intragroupe (Luxembourg, Pologne, Hongrie, Norvège, Slovaquie et Danemark) interpelle dans la mesure où les réglementations de ces
- 10 juridictions sont réputées équivalentes au droit français. D'autre part, les établissements ne semblent pas appréhender la notion d'obstacle au partage d'informations uniformément puisque certains déclarent des pays que les autres groupes ne mentionnent pas, même s'ils y exercent des activités (Russie, Suisse, etc.).
- 15 Les constats ci-dessus s'appliquent pour l'essentiel également aux groupes d'assurance contrôlés.

## 5 Le dispositif de contrôle interne

5

**Les entreprises-mères de groupes** doivent veiller au respect de l'organisation et des procédures de LCB-FT par la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne efficace au niveau du groupe<sup>22</sup>.

Dans ce cadre, il est attendu **des entreprises-mères de groupes** :

10

- qu'elles définissent une organisation assurant l'indépendance et le rattachement idoines des équipes de contrôle, ainsi que les moyens nécessaires à l'exercice de leur fonction ;

- qu'elles coordonnent les contrôles opérés par les différentes unités de contrôle locales ou centrales, de contrôle permanent ou de contrôle périodique, tout en veillant à ce que ces contrôles s'appliquent à l'intégralité des activités réalisées par le groupe ;

15

- qu'elles s'assurent de la cohérence des contrôles au sein du groupe, notamment par (i) la définition de procédures-cadres détaillées fixant les modalités d'élaboration d'un plan de contrôle complet et précisant ces modalités d'exécution ; (ii) la communication à l'entreprise-mère, à des fins de pilotage et d'information des instances de gouvernance, des plans de contrôle ainsi que le résultat des contrôles menés dans les entités du groupe ;

20

- qu'elles mettent en place un dispositif de suivi efficace sur l'ensemble du périmètre groupe des actions correctrices destinées à répondre aux défaillances relevées tant par le dispositif de contrôle interne à l'échelle locale ou centrale, que par les autorités de supervision ;

25

- qu'elles veillent à ce que les organes de surveillance des entités du groupe et de l'entreprise-mère soient informés des incidents importants et des insuffisances en matière de LCB-FT relevés notamment dans le cadre du contrôle interne<sup>23</sup>.

30

Dans leurs réponses au QLB, tous les groupes bancaires concernés et la majorité des groupes d'assurance ont confirmé que leur contrôle interne vérifiait la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT à l'échelle de l'ensemble du groupe. **Toutefois les rapports de contrôle sur place diligentés par l'ACPR ont souvent relevé une articulation insuffisante des dispositifs de contrôle interne avec le pilotage du dispositif de LCB-FT.** En effet, les fonctions de conformité du groupe n'exploitaient pas toujours les résultats des contrôles internes menés au sein des entités du groupe, notamment les résultats du contrôle permanent. De plus, les contrôles menés dans les entités locales se sont souvent révélés incomplets et/ou peu harmonisés révélant ainsi une implication insuffisante de la fonction de conformité groupe dans la définition des plans de contrôle relatifs aux processus de LCB-FT. Ces faiblesses dans la définition du dispositif de contrôle ont un impact sur la qualité des contrôles effectués (périmètre, fréquence, pertinence) et la couverture exhaustive des risques de BC-FT.

40

**Dans l'ensemble, les groupes se reposaient de façon prépondérante sur le contrôle périodique pour évaluer la qualité des dispositifs de LCB-FT des entités locales.** Toutefois, cette approche apparaît incomplète, notamment au regard de la fréquence des contrôles exercée par les fonctions de contrôle périodique. En effet, il est nécessaire que les têtes de groupe soient en mesure de détecter des insuffisances dans le dispositif de LCB-FT dans les meilleurs délais afin de se prémunir de dysfonctionnements affectant l'efficacité du dispositif sur une longue période. Dans ce domaine, le contrôle de la qualité des données en amont de leur intégration dans les outils de LCB-FT et le paramétrage de ces outils s'avèrent particulièrement critiques.

45

50

**Les contrôles sur place ont identifié des zones de risque de BC-FT mal couvertes par le dispositif de contrôle.** Les missions ont, en effet, souligné l'absence de contrôle de second niveau dans certains

<sup>22</sup> Articles L561-32, L561-33 et R. 561-38-7 du Code monétaire et financier

<sup>23</sup> Article R. 561-38-6 du Code monétaire et financier.

domaines comme par exemple la revue des dossiers clients, les intermédiaires, le traitement des alertes et la classification des risques et son actualisation.

5 **Par ailleurs, les contrôles exercés au sein des entités locales se sont révélés hétérogènes et d'une qualité inégale.** C'est notamment le cas dans le groupe d'assurance qui a fait l'objet d'un contrôle sur place. Faute de pilotage suffisant de la part de la fonction de conformité groupe certaines fonctions de conformité locales ont été amenées à élaborer des programmes de contrôles annuels de manière autonome. Si dans quelques cas les groupes avaient déterminé les contrôles de conformité à déployer dans les entités locales ceux-ci n'étaient pas toujours définis de façon suffisamment précise pour  
10 assurer une pratique homogène au sein de l'ensemble des entités locales (fréquence, taille de l'échantillon, points de contrôle, critère de notation du contrôle etc.). Dans certains cas, les contrôles définis par le groupe n'étaient pas tous appliqués à l'échelon local.

15 **Ces observations plaident en faveur de la formalisation, par la fonction de conformité centrale, de procédures-cadres détaillées fixant les modalités d'élaboration d'un plan de contrôle complet et précisant ses modalités d'exécution.** De plus, ce plan ainsi que le résultat des contrôles ainsi menés dans les entités locales doivent être transmis à la fonction de conformité centrale à des fins de pilotage et d'information des instances de gouvernance.

20 **En ce qui concerne le contrôle périodique, si les contrôles paraissaient plus complets, des efforts se sont avérés nécessaires concernant le suivi de la mise en œuvre des recommandations émises.** En effet, deux rapports d'inspection ont souligné des retards importants dans la mise en œuvre des recommandations émises en matière de LCB-FT. Ce retard a également révélé une implication insuffisante de la fonction de conformité centrale dans le suivi des plans d'actions locaux jusqu'à leur  
25 clôture, ceux-ci n'étaient notamment pas suivis dans le cadre des comités « groupe » de LCB-FT.



## Conclusion

5 **Si les groupes bancaires et assurantiels ont ces dernières années mis en place une organisation et des moyens en vue d'assurer un pilotage centralisé des dispositifs de LCB-FT, des zones de fragilités ont été mises en lumière par les actions de contrôle de l'ACPR.** Celles-ci font l'objet de plan d'actions en cours de déploiement au sein des groupes contrôlés dont les principaux objectifs portent sur le renforcement des fonctions centrales de pilotage, des dispositifs de contrôle interne et du partage d'information. À ce stade, ces plans d'action, dont les services de l'ACPR assurent un suivi  
10 rapproché, semblent progresser dans le respect des échéances fixées et devraient, à terme, se traduire par une amélioration sensible du pilotage par les groupes de leurs dispositifs de LCB-FT.

**Au-delà du suivi des actions engagées à l'issue des contrôles qu'elle a conduit entre 2016 et 2018, l'ACPR va continuer à prêter la plus grande attention à la thématique du pilotage consolidé du risque de BC-FT** et veillera à ce que les groupes de la Place, bancaires comme assurantiels, se  
15 conforment aux attentes en la matière qui ont été rappelées dans la présente note.

Pour évaluer la qualité et la robustesse du pilotage du dispositif de LCB-FT des groupes bancaires et assurantiels, **l'ACPR pourra, entre autres éléments, s'appuyer à l'avenir sur les rapports de contrôle interne dédiés à la LCB-FT et au gel des avoirs établis sur base consolidée que les groupes sont tenus de remettre au Secrétariat général de l'ACPR depuis juin 2019**, en application  
20 d'un arrêté publié le 21 décembre 2018, et dont la structure reprend spécifiquement les points de vigilance en matière de pilotage du dispositif de LCB-FT exercé par les groupes mis en évidence dans la présente note<sup>24</sup>.

25 **La supervision consolidée par l'ACPR du risque de BC-FT des groupes devrait, en outre, être facilitée par le renforcement de la coopération entre autorités concernées.** Celle entre autorités en charge de la LCB-FT va en effet bénéficier de l'institutionnalisation des Collèges européens de supervision de la LCB-FT dont des Orientations, en voie de finalisation, de l'Autorité bancaire européenne (ABE) vont recommander la mise en place. La coopération entre autorités en charge de la  
30 LCB-FT et superviseurs pruden­tiels a quant à elle vu son principe affirmé par la directive 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (dite « 5<sup>e</sup> directive anti-blanchiment ») en cours de transposition en droit français, et devrait être renforcée par la signature d'accords organisant l'échange d'informations entre autorités, à l'instar de celui signé le 10 janvier 2019 entre la BCE et les 18  
35 autorités compétentes nationales (dont l'ACPR) constituant le Mécanisme de surveillance unique (MSU).

---

<sup>24</sup> [Arrêté du 21 décembre 2018](#) relatif au rapport sur l'organisation de contrôle interne de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de gel des avoirs.

## **Annexe**

**L'échange automatique d'informations ou « *Common Reporting Standard* » (CRS) : un cadre réglementaire qui s'inscrit en complément du dispositif de LCB-FT**

À ce jour, 102 pays dont la France ont mis en place la norme mondiale en matière de transparence fiscale, qui a été adoptée par l'OCDE le 15 juillet 2014, afin d'organiser l'échange automatique de renseignements financiers entre administrations fiscales. Cette norme fait peser sur les organismes financiers des obligations de déclaration à l'administration fiscale de certains comptes, produits financiers et contrats d'assurance détenus par leurs clients non-résidents.

Ces obligations sont prévues à l'article 1649 AC du Code général des impôts et précisées par le décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dites « norme commune de déclaration » et par l'arrêté du 9 décembre 2016 modifié par l'arrêté du 22 mai 2018. La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a, de surcroît, publié dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFiP) des éléments expliquant la doctrine fiscale dans ce domaine (BOI-INT-AEA-20).

En droit français, la loi de finances rectificative de décembre 2017 a renforcé les obligations incombant aux organismes financiers à des fins de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, en introduisant dans le Code monétaire et financier deux nouvelles obligations : (i) une obligation de ne pas ouvrir de relations d'affaires avec un client ou le cas échéant, un bénéficiaire effectif, dont l'identification de la résidence fiscale s'avère impossible (article L. 564-1) ; (ii) une obligation de se doter de procédures et d'un dispositif de contrôle interne aux fins de respect de l'ensemble de ces obligations de nature fiscale (article L. 564-2).